

**Arrêté de voirie
portant autorisation de voirie**

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU l'arrêté départemental du 11 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande en date du 06/05/2024 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain demeurant 32, cours de Verdun - 01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX,

représenté par l'entreprise Eiffage Energie Système demeurant 75 rue Mario et Monique PIANI - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES,

sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la RD979 du PR 40+0197 au PR 40+0228 (Revonnas) située hors agglomération Route de Berthiand

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain est autorisé à occuper le domaine public et l'entreprise Eiffage Energie Système à exécuter les travaux énoncés dans la demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- création d'un réseau aérien de fibre optique

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

JUMELAGE DE SUPPORT DANS L'AXE DE L'INFRASTRUCTURE EXISTANTE

RD 979 aux PR 40+197 et 40+228

L'implantation des supports pour l'installation de la ligne se fera dans l'axe de l'infrastructure existante et à moins de 0.50 m du support existant afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR L'IMPLANTATION DE SUPPORT

L'implantation des supports ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie et gêner son entretien.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à assumer l'élagage des plantations qui constituerait pour le gestionnaire une charge supplémentaire par rapport à sa charge d'entretien normal.

De plus, en cas de pose de poteau composite le bénéficiaire devra entretenir par tout moyen les contours des poteaux lui appartenant au moins une fois par an (implantés sur accotements ou talus) afin de permettre aux services du Département d'effectuer, sans surcoût, les travaux de fauchage mécaniquement.

Il pourra être conclu contradictoirement un accord sur l'élagage, si les circonstances le justifient.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (l'agence routière et technique Bresse-Revermont).

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du bénéficiaire ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jour(s) à compter du 24/06/2024, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par l'occupant ou l'exploitant du réseau au terme du chantier.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Une redevance sera calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans

tenir compte de la date de leur implantation. Le taux de la redevance sera révisable chaque année.

ARTICLE 8 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 années soit jusqu'au 08/07/2039.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au département en fin d'occupation, quels que soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres et dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain.

Afin de pouvoir jouir de ces droits de propriété du domaine public routier départemental, et à des fins de gestion et de connaissance de ces usages, le Syndicat Intercommunal et de e-communication de l'Ain fournira, dès qu'il en aura lui-même pris connaissance, les emplacements de tous les ouvrages de génie civil utilisés par son réseau (fourreaux, poteaux, chambres,...) et ce dans un format de données géographiques (SHP, édigeo,...). Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le département se substitue de plein droit au Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain, et perçoit en ses lieux et places, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La Boisse, le 05/06/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES
SIGNE

DIFFUSION :

le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain, pour attribution
l'entreprise Eiffage Energie Système, pour attribution
la commune de Revonnas, pour attribution
l'agence routière et technique Bresse-Revermont, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.